DÉCRET N° 79-445 du 8 août 1979, portant promulgation de la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte n° 38/PCT-CC. du 30 mars 1979, portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 13-79 du 10 mai 1979, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel, les élections à l'Assemblée nationale populaire et aux conseils populaires des régions, des districts et des communes ;

Vu le décret n° 79-329 du 22 juin 1979, portant convocation du corps électoral en vue du référendum constitutionnel des élections à l'Assemblée nationale populaire et aux conseils populaires des régions, districts et communes ;

Vu les résultats du scrutin du 8 juillet 1979,

DÉCRÈTE:

- **Art. 1**er. Est promulguée la Constitution de la République Populaire du Congo adoptée le 8 juillet 1979 par le peuple congolais par référendum.
- **Art. 2.** Le texte de la Constitution de la République Populaire du Congo qui demeurera annexé au présent décret sera publié au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le présent décret qui prend effet à compter du 8 juillet 1979 à 0 heure sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 août 1979.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

CONSTITUTION

PREMIERE PARTIE
Principes fondamentaux

TITRE PREMIER La République Populaire du Congo

- **Art. 1**er. Le Congo, Etat souverain et indépendant, est une République Populaire, une et indivisible, laïque dans laquelle tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.
- **Art. 2**. La souveraineté réside dans le peuple, et du peuple émanent tous les pouvoirs publics à travers un parti unique, le Parti Congolais du Travail, forme suprême de l'action politique et sociale de notre peuple dont l'organisation est définie dans ses statuts.
- **Art. 3**. En dehors des organes du Parti, les masses populaires exercent le pouvoir au moyen des organes représentatifs du pouvoir de l'Etat constitués par les assemblées populaires. Ces organes sont élus librement par le peuple depuis les conseils populaires des communes, des districts, des régions jusqu'à l'Assemblée nationale.

- **Art. 4**. Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au suffrage universel direct, égal et au scrutin secret.
- **Art. 5**. Dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, les représentants du peuple sont responsables devant les organes du Parti.

Ils sont tenus de s'appuyer sur le peuple, de se tenir en liaison étroite avec le peuple, d'écouter ses avis et de se soumettre à son contrôle.

Art. 6. – La devise de la République Populaire du Congo est : Travail-Démocratie-Paix.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Son hymne est « les Trois Glorieuses »

Son drapeau est de forme rectangulaire, de couleur rouge vif, frappé en haut, à gauche du côté de la hampe d'un insigne représentant deux palmes vertes, au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés, de couleur jaune or, le tout surmonté d'une étoile jaune or à cinq branches.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

TITRE II

Des libertés publiques et de la personne humaine

Art. 7. – La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être inculpé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

- **Art. 8**. Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.
- **Art. 9**. Le secret des lettres et de toute autre forme de correspondance ne peut être violé, sauf en cas d'enquête criminelle, de mobilisation, d'état de guerre.
- **Art. 10**. Aucun citoyen ne peut être interné sur le territoire national sauf dans les cas prévus par la loi.
- **Art. 11**. Tous les citoyens congolais sont égaux en droit. Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de la différence d'ethnie, d'origine ou de religion est contraire à la Constitution et puni des peines prévues par la loi.

Tout acte de provocation ou toute attitude visant à semer la haine et la discorde entre les nationaux est contraire à la Constitution et puni de peines prévues par la loi.

- **Art. 12**. Tous les citoyens congolais ayant l'âge de dix-huit ans ont la pleine capacité juridique et politique et doivent prendre part aux élections et peuvent être élus dans tous les organes du pouvoir de l'Etat, sauf s'ils en sont privés par la loi.
- **Art. 13**. Tous les citoyens congolais ont le devoir de se conformer à la Constitution et aux autres lois de la République, de s'acquitter de leurs contributions fiscales et de remplir leurs obligations sociales.
- **Art. 14**. La République Populaire du Congo accorde le droit d'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des droits du peuple travailleur.
- **Art. 15**. La défense de la patrie est le devoir sacré de tous les citoyens de la République Populaire du Congo. Le service militaire national est un honneur et une responsabilité que tout congolais doit assumer. La trahison envers le peuple constitue le crime le plus grand.
- **Art. 16**. Les citoyens de la République Populaire du Congo jouissent de la liberté d'expression de presse, d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.
- **Art. 17**. La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale.

Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Art. 18. – La République Populaire du Congo garantit la liberté de conscience et de religion dans le cadre prévu par la loi.

Il est interdit d'user de la religion à des fins politiques.

Art. 19. – Le mariage et la famille sont sous la protection de la loi.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes compétents de l'Etat.

La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Les parents ont envers leurs enfants nés hors du mariage les mêmes obligations et droits qu'ils ont envers leurs enfants légitimes.

- **Art. 20**. En République Populaire du Congo, le travail est un honneur, un droit et un devoir sacré. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité.
- **Art. 21**. Les conditions d'accès à un emploi public sont définies par la loi et sont identiques pour tous les citoyens congolais. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le droit de l'accomplir avec conscience.
- **Art. 22**. Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués syndicaux à la détermination collective des conditions de travail. Les libertés syndicales s'exercent dans le cadre des lois qui les réglementent.
- **Art. 23**. L'Etat s'occupe de la santé publique en organisant et en contrôlant tous les services sanitaires.

- **Art. 24**. L'Etat s'occupe de l'éducation physique du peuple, particulièrement de celle des jeunes dans le but d'améliorer leur santé et d'accroître ainsi la force du peuple dans le travail et la défense de la patrie.
- **Art. 25**. La liberté du travail scientifique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture et le bien-être du peuple.
- **Art. 26**. En vue d'élever le niveau de la culture générale du peuple, l'Etat assure à toutes les couches du peuple les possibilités de mener des études dans les écoles et autres institutions culturelles.
- **Art. 27**. Les citoyens congolais ont le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.
- **At. 28**. Tout citoyen congolais a le droit de porter plainte devant les tribunaux contre les organes du pouvoir de l'Etat ou contre les fonctionnaires desquels il aura subi un préjudice.
- **Art. 29**. Les citoyens congolais ne peuvent pas se servir des droits que leur confère la Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République Populaire du Congo dans les buts anti-démocratiques.

Tout acte dans ce sens est considéré comme crime et entraîne l'application des peines prévues par la loi.

TITRE III De l'ordre économique et social

Art. 30. – En République Populaire du Congo, les principaux moyens de production sont la propriété du peuple.

L'Etat, au nom du peuple, réglemente en tant que de besoin la jouissance collective ou individuelle de ces moyens de production.

Art. 31. – Sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo, la terre est propriété du peuple. Tous les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis. Tout usage de ces titres et droits est contraire à la Constitution et puni par la loi.

Toutefois, chaque citoyen dispose librement du produit de la terre, fruit de son propre travail.

Art. 32. – Afin de protéger les intérêts vitaux du peuple, d'élever son niveau de bien-être et d'exploiter toutes les possibilités et toutes les forces économiques, l'Etat dirige la vie et le développement économique selon un plan général.

En s'appuyant sur le secteur économique de l'Etat et sur celui des coopératives, il exerce un contrôle général sur le secteur privé de l'économie.

En vue de la réalisation de son plan général, l'Etat s'appuie sur les organisations syndicales des ouvriers et des employés, sur les coopératives et éventuellement sur d'autres organisations de masses laborieuses.

Art. 33. – La propriété privée ainsi que le droit d'héritage sur les biens autres que la terre, sont garantis. Nul ne peut user de son droit de propriété privée au préjudice de la collectivité. La limitation de la propriété peut, lorsque l'intérêt général l'exige être

prononcée par un acte de gouvernement. L'expropriation ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi.

- **Art. 34**. La propriété individuelle des citoyens et le droit d'en hériter sont garantis et protégés par la loi. La propriété individuelle est basée sur les revenus du travail et concerne les biens, meubles et immeubles autres que la terre, constitués essentiellement des objets d'usage, de commodité et de consommation personnelle.
- **Art. 35**. Par des mesures économiques, l'Etat favorise les masses laborieuses à s'unir et à s'organiser contre l'exploitation de l'homme par l'homme.
- **Art. 36**. Les masses laborieuses dirigées par leur avant-garde, le Parti Congolais du Travail, constituent avec lui la force dominante de l'activité de l'Etat et de la société.

TITRE IV De la politique extérieure

- **Art. 37**. La politique extérieure de la République Populaire du Congo repose sur les principes de l'indépendance nationale, de paix, de non-alignement, de solidarité, d'amitié et de coopération avec tous les peuples et gouvernements épris de paix et de justice.
- **Art. 38**. La République Populaire du Congo entretient des relations de coopération privilégiée avec les pays progressistes et socialistes pour le triomphe du système socialiste dans le monde.
- **Art. 39**. La République Populaire du Congo souscrit aux principes et objectifs fondamentaux contenus dans les chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine.

DEUXIEME PARTIE Du pouvoir populaire

TITRE PREMIER

Des organes suprêmes du pouvoir d'Etat De l'Assemblée nationale populaire

- **Art. 40**. L'Assemblée nationale populaire est l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Elle représente et exprime la volonté souveraine de tout le peuple travailleur.
- **Art. 41**. L'Assemblée nationale populaire est composée de députés élus au suffrage universel pour cinq ans sur une liste nationale arrêtée par le Comité central du P.C.T. dans les conditions et proportions déterminées par la loi.

Cette liste comprend des représentants du Parti, des représentants des organisations des masses, des représentants de l'Armée populaire nationale, des délégués ouvriers, paysans, artistes et artisans.

- **Art. 42**. La loi fixe le nombre des députés, les conditions de leur élection, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. En cas de vacance du siège ou d'incompatibilités, des élections partielles sont organisées conformément aux dispositions de la loi électorale.
- **Art. 43**. Les fonctions de député à l'Assemblée nationale populaire sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret présidentiel.

Art. 44. – Trente jours après son élection, l'Assemblée nationale populaire se réunit de plein droit sous la présidence du député le plus âgé assisté des deux plus jeunes députés qui assument les fonctions de secrétaires.

Au cours de cette première séance, l'Assemblée nationale populaire procède à la vérification puis à la validation des mandats des représentants du peuple.

En cas de contestation, la Cour suprême statue conformément à la loi électorale.

L'Assemblée nationale populaire élit ensuite son bureau comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux secrétaires,

qui entrent immédiatement en fonction.

- **Art. 45**. Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale populaire fixe la procédure législative.
- **Art. 46**. L'Assemblée nationale populaire vote seule la loi. Elle consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Elle est saisie du projet du budget dès l'ouverture de la session de novembre.

Elle a également pour attribution :

- approuver les lignes générales des politiques intérieures et extérieures ;
- approuver l'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;
- constituer les commissions de l'Assemblée nationale populaire ;
- annuler l'élection ou la désignation des personnes élues ou désignées par elle ;
- exercer le contrôle sur les organes de l'Etat et du gouvernement ;
- organiser les référendums dans les cas prévus par la Constitution et dans ceux où l'Assemblée les jugerait opportuns, après consultation du Comité central du P.C.T.;
 - rédiger son règlement intérieur.

Art. 47. – Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens dans leur personne et dans leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, l'amnistie, la création de statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;
 - le régime électoral des assemblées populaires ;
 - la création des catégories d'établissements publics ;
 - les garanties accordées aux fonctionnaires de l'Etat ;
 - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriétés d'entreprises ;
 - l'établissement et la modification des circonscriptions territoriales ;

La loi détermine également les principes fondamentaux de : l'organisation générale de la défense, de l'enseignement, du droit du travail, du droit syndical, de la sécurité sociale ;

- l'aliénation du domaine privé et la gestion du domaine de l'Etat ;
- le régime des transports et des télécommunications.

La loi détermine les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan de développement économique et social est approuvé par la loi.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère règlementaire.

Art. 48. – L'initiative des lois appartient aux députés et au gouvernement. Les députés et les membres du gouvernement disposent du droit d'amendement pendant toute la procédure législative.

Toute proposition de loi tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Art. 49. – L'Assemblée nationale populaire se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires fixées au deuxième mardi de mai et au premier mardi de novembre ou le surlendemain si le mardi est férié.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois.

L'Assemblée nationale populaire se réunit en session extraordinaire sur la convocation du président de la République ou à la demande des 2/3 de ses membres sur ordre du jour précis. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours.

- **Art. 50**. Les débats en séance plénière à l'Assemblée nationale populaire sont publics. Toutefois, l'Assemblée nationale populaire peut, en cas de nécessité, ordonner le huis clos.
- **Art. 51**. Le bureau de l'Assemblée nationale populaire est élu pour la durée de toute la législature. Toutefois, il peut être renouvelé soit sur la demande du Comité central, soit sur celle des membres composant l'Assemblée nationale populaire à la majorité des 2/3.

- **Art. 52**. L'Assemblée nationale populaire fixe son ordre du jour sauf dans le cas de session extraordinaire.
- **Art. 53**. Le quorum nécessaire pour les séances de l'Assemblée nationale populaire est des deux tiers des députés. Toutefois, l'Assemblée nationale populaire ne peut prendre ses décisions qu'autant que la majorité absolue des ses membres se trouve réunie.
- **Art. 54**. Les membres du Conseil des ministres ont accès aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par les techniciens de leur choix.
- **Art. 55**. L'urgence de vote d'une loi peut être demandée par l'un des organes visés à l'article 48 de la Constitution.

Lorsqu'elle est demandée, l'Assemblée se prononce sur cette urgence à la majorité simple.

- **Art. 56**. Les moyens d'information de l'Assemblée nationale populaire à l'égard des décisions du gouvernement sont :
 - la question orale;
 - la question écrite ;
 - l'audition en commission ;
 - la commission d'enquête.
- **Art. 57**. Le député à l'Assemblée nationale populaire a un mandat impératif. Il peut cesser ses activités sur demande de ses électeurs selon la procédure établie par la loi.
- **Art. 58**. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député de l'Assemblée est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 59. – Le président de la République, président du Conseil des ministres, promulgue les lois dans les vingt jours de leur transmission par le président de l'Assemblée nationale populaire.

Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo. La promulgation faite par le président de la République sera connue à Brazzaville un jour après et dans chacune des régions, quinze jours après la date de promulgation.

Art. 60. – Le président de la République, président du Conseil des ministres ouvre les sessions de l'Assemblée nationale populaire. Il déclare la clôture des sessions ordinaires sur proposition du bureau de l'Assemblée et celle des sessions extraordinaires dès que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

TITRE II Du président de la République

Art. 61. – Le président du Comité central du Parti Congolais du Travail, président de la République, est élu président de la République pour cinq ans par le Congrès du Parti Congolais du Travail.

Il est investi président de la République, Chef de l'Etat, président du Conseil des ministres par l'Assemblée nationale populaire.

Art. 62. – Le président de la République incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques.

Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect des traités internationaux.

Art. 63. – Le président de la République, après avis du Comité central du Parti Congolais du Travail, nomme le Premier ministre et le présente à l'Assemblée nationale populaire.

Il met fin à ses fonctions.

- **Art. 64**. Le président de la République, sur proposition du Premier ministre et après avis du Comité central nomme les autres membres du Conseil des ministres et met fin à leurs fonctions.
- **Art. 65**. En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté par un plénum réunissant les membres du Comité central et de l'Assemblée nationale populaire, les fonctions de président de la République, Chef de l'Etat, président du Conseil des ministres, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 63, 64, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale populaire.

Le président de l'Assemblée nationale populaire assurant l'intérim ne peut être élu président de la République.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail est convoqué dans les 45 jours suivant la vacance.

- **Art. 66**. Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement, devant le plénum du Comité central et l'Assemblée nationale populaire, le serment suivant :
- « Je jure fidélité au peuple congolais, à la Révolution et au Parti Congolais du Travail. Je m'engage, en me guidant des principes marxistes-léninistes à défendre les statuts du Parti et la Constitution, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens du peuple congolais dans le travail, la démocratie et la paix ».
- **Art. 67**. L'Assemblée nationale populaire prend acte de la prestation de serment et en dresse procès-verbal.
- **Art. 68**. Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des autres Etats et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.
 - Art. 69. Le président de la République exerce le droit de grâce.

- **Art. 70**. Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après autorisation du Comité central, proclamer par décret pris en Conseil des ministres l'état d'urgence ou l'état de siège qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.
- **Art. 71**. La prorogation au-delà de douze jours de l'état de siège, ne peut être autorisée que par le Comité central du Parti Congolais du Travail.
- **Art. 72**. Le président de la République est le Chef suprême des forces armées. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. La loi détermine les emplois civils et militaires auxquels il est pourvu par décret pris en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être délégué par lui pour être exercé en son nom.
- **Art. 73**. Le président de la République, après avis du Comité central, fixe en Conseil des ministres la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée nationale populaire.
- **Art. 74**. Le président de la République décerne les décorations et confère les titres honorifiques.

TITRE III Du Conseil des ministres

Art. 75. – Le Conseil des ministres est l'organe exécutif supérieur.

Il est chargé de l'exécution des tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui lui sont confiées par les lois. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 76. - Le Conseil des ministres comprend :

- Le président de la République, qui le préside ;
- Le Premier ministre, chef du gouvernement ;
- Les ministres.
- **Art. 77**. Le Premier ministre, chef du gouvernement, dirige, coordonne, contrôle l'action des ministres et rend compte au président du Conseil des ministres devant lequel il est responsable. Les ministres sont responsables devant le Premier ministre.

Le Premier ministre, chef du gouvernement est investi du pouvoir réglementaire.

- Il prend des décrets et des arrêtés dans le cadre de l'application des lois. Il nomme, par délégation du président de la République aux emplois civils de l'Etat.
- **Art. 78**. Le Conseil des ministres fixe l'organisation interne des ministères et des institutions de son ressort.
- **Art. 79**. Chaque ministre est responsable du bon fonctionnement de son ministère. Il y exerce par voie d'arrêtés le pouvoir réglementaire et procède notamment aux nominations et affectations des agents de son département sous réserve des dispositions prévues à l'article 72.
- **Art. 80**. Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire et de toute activité rétribuée.

- **Art. 81**. Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article 75 le Conseil des ministres est chargé notamment de :
- organiser et diriger l'exécution des actes politiques, économiques, culturels, scientifiques, sociaux et de défense, adoptés par l'Assemblée ;
- proposer les projets des plans généraux de développement économique et social de l'Etat et après l'approbation par l'Assemblée nationale populaire, organiser, diriger et coordonner leur exécution ;
- diriger la politique extérieure de la République et les relations avec les autres gouvernements ;
- approuver les traités internationaux et les soumettre à la procédure de ratification ;
 - diriger et contrôler le commerce intérieur et extérieur ;
- élaborer le projet du budget de l'Etat et une fois celui-ci approuvé par l'Assemblée nationale populaire, procéder à son exécution ;
- assurer la défense nationale, le maintien de l'ordre et la sécurité dans le pays, la protection des droits des citoyens ainsi que la sauvegarde des vies humaines et des biens en cas de catastrophe naturelle ;
- diriger l'administration de l'Etat en unifiant et en coordonnant l'activité des ministères et autres organismes centraux de l'administration ;
 - exécuter les lois et les traités ;
 - accorder le droit d'asile ;
- appliquer les directives du Parti relatives à l'organisation générale des forces armées révolutionnaires ;
- exercer la direction et le contrôle politique et technique des fonctions administratives des organes du pouvoir populaire à travers les ministères et organismes centraux correspondants ;
- requérir l'annulation par la Cour suprême des dispositions adoptées par les ministères, les dispositions des chefs d'organismes centraux de l'administration et des directives administratives des organismes locaux du pouvoir populaire contraires aux normes supérieures obligatoires ;
- requérir l'annulation par la Cour suprême des actes et dispositions adoptés par les assemblées et organismes locaux du pouvoir populaire en violation des lois et règlements en vigueur ;
- créer les commissions qu'il estime nécessaires en vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont assignées ;
 - nommer aux divers emplois civils et militaires ;
- démettre de leurs fonctions, après avis des instances démocratiques appropriées, les fonctionnaires responsables de fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions ;

- s'acquitter de toute autre fonction qui lui serait confiée par l'Assemblée nationale populaire ;
- prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des référendums décidés par le Comité central du P.C.T.
 - **Art. 82**. Les actes du Conseil des ministres sont signés par le président de la République, président du Conseil des ministres, et sont contresignés par le Premier ministre ainsi que par les ministres chargés de leur exécution.
 - **Art. 83**. Le gouvernement rend compte de ses activités à l'Assemblée nationale populaire et s'acquitte de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée nationale populaire.

TITRE IV

Des organes locaux du pouvoir populaire

- **Art. 84**. En République Populaire du Congo, les régions et communes sont des collectivités locales décentralisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- **Art. 85**. Les collectivités locales telles que définies à l'article 84 sont administrées par les organes représentatifs du pouvoir d'Etat appelés conseils populaires.
- **Art. 86**. L'organisation et le fonctionnement des conseils populaires sont déterminés par la loi.
- **Art. 87**. Des lois spéciales déterminent par ailleurs les statuts juridiques des pouvoirs, les modes d'élection et les attributions des conseils populaires.

TITRE V

Des juridictions nationales

Art. 88. – La Cour suprême, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux populaires locaux, les cours militaires et les tribunaux institués par la loi constituent les organes juridictionnels de la République Populaire du Congo.

En cas de nécessité et pour juger les affaires spéciales, l'Assemblée nationale populaire sur proposition du Conseil des ministres, peut décider de la création des tribunaux spéciaux après avis du Comité central.

- **Art. 89**. Le statut des magistrats, l'organisation, le fonctionnement, la compétence des cours et tribunaux sont déterminés par la loi.
 - Art. 90. Les cours et tribunaux fonctionnent de manière collégiale.
- **Art. 91**. La justice est rendue par ces juridictions composées des magistrats professionnels assistés des juges élus par les assemblées locales.
 - Art. 92. Au moment où ils rendent leur décision, les juges n'obéissent qu'à la loi.
- **Art. 93**. La Cour suprême est la haute juridiction de la République Populaire du Congo. Ses décisions sont définitives. Elle contrôle l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux. Elle émet des avis et contrôle la constitutionnalité des lois.

- **Art. 94**. Le rôle du ministère public auprès de chaque juridiction est assumé par le parquet. L'organisation des parquets est fixée par la loi.
- Art. 95. Les parquets des divers échelons sont placés sous la direction exclusive des parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du procureur général près la Cour suprême.
- **Art. 96**. La cour des comptes juge les comptes de la nation et statue sur la comptabilité des entreprises publiques et para-publiques.
- **Art. 97**. L'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes sont déterminés par la loi.
 - Art. 98. La loi garantit les droits de la défense.

TITRE VI De l'Armée populaire nationale

Art. 99. – L'Armée populaire nationale, instrument de la Révolution congolaise, a pour mission de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationale.

Elle est chargée de la sécurité de la Révolution, de la défense, de l'unité et de l'intégrité territoriale.

L'Armée populaire nationale participe au développement économique, culturel et social du pays en vue de l'édification d'une société socialiste.

Art. 100. – La loi fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Armée populaire nationale.

TITRE VII Des traités internationaux

- **Art. 101**. La République Populaire du Congo a la pleine capacité de conclure des traités internationaux.
- **Art. 102**. Le président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée nationale populaire.

- Art. 103. La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.
- **Art. 104**. A l'exception du président de la République et du Chef du gouvernement tout représentant de l'Etat congolais pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international doit produire des pleins pouvoirs appropriés.
- **Art. 105**. Les traités de paix, traités commerciaux, les traités relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative qui sont relatifs à l'Etat des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction du territoire national n'est valable sans le consentement du peuple appelé à se prononcer par référendum.

- **Art. 106**. Si la Cour suprême, saisie par un des organes supérieurs d'Etat visés à l'article 48 a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, elle émet un avis de non ratification ou, s'il est déjà en vigueur, constate son inconstitutionnalité.
- **Art. 107**. La République Populaire du Congo peut conclure des accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organisations internationales de gestion commune, de coordination et de libre coopération.
- **Art. 108**. Les traités régulièrement ratifiés ont force de loi sous réserve pour chaque traité de son application par l'autre partie.

TITRE VIII De la révision de la Constitution

- **Art. 109**. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Comité central du P.C.T. La révision est définitive lorsqu'elle est approuvée par l'Assemblée nationale populaire.
- **Art. 110**. Les lois, ordonnances, règlements actuellement en vigueur lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution demeurent applicables tant qu'ils n'auront pas été expressément modifiés ou abrogés.
- **Art. 111**. La présente Constitution qui abroge toutes les dispositions constitutionnelles antérieures sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au *Journal officiel* comme loi suprême de l'Etat, et entre en vigueur dès sa promulgation.